

revue de droit sanitaire et social

n° 4 octobre-décembre 1997 trimestrielle 33^e année pp. 715-976

L. Povie

Le défi communautaire de la lutte contre l'exclusion sociale : la voie des droits sociaux fondamentaux.

M.-H. Renaut

De la corporation d'apothicaires à l'Ordre des pharmaciens. Un monopole dénoncé, la pharmacie d'officine.

M.-C. Hors-Cayla et J.-S. Cayla

Progrès et limites du diagnostic prénatal.

L. Dubouis

Brèves considérations sur « Le grand secret », note sous Paris, 27 mai 1997.

J.-M. Delarue et J.-M. de Forges

De quelques problèmes posés par une autorisation hospitalière privée. Détermination du titulaire de l'autorisation, non patrimonialité des autorisations et droits des concurrents au respect de la légalité, concl. sur et note sous CE, 2 avril 1997.

J.-C. Dosdat

Le risque d'affiliation au régime général de la sécurité sociale de praticiens libéraux exerçant dans le cadre d'un établissement de santé privé. A propos de l'arrêt du 13 novembre 1996 de la chambre sociale, réunie en Assemblée plénière, de la Cour de cassation.

J.-L. Joing

Mort prématurée ou renaissance des conventions collectives du secteur sanitaire et social.

F. Kessler

Retraite complémentaire et droit communautaire de la concurrence. Quelques observations à partir de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

I. Daugareilh

La situation de l'emploi salarié des étrangers en France.



SOMMAIRE DU N° 4-1997

ARTICLES

- L. POVIE, *Le défi communautaire de la lutte contre l'exclusion sociale : la voie des droits sociaux fondamentaux* 715
- M.-H. RENAUT, *De la corporation d'apothicaires à l'Ordre des pharmaciens. Un monopole dénoncé, la pharmacie d'officine* 737

CHRONIQUES

Droit sanitaire

I. — Santé et médecine

A. — Santé publique

- Actualité juridique, par J.-S. CAYLA 763
- Chronique, *Progrès et limites du diagnostic prénatal*, par M.-C. HORS-CAYLA et J.-S. CAYLA 772

B. — Professions de santé

- Actualité juridique, par L. DUBOUIS 778
- Chronique, *Brèves considérations sur « Le grand secret », note sous Paris, 27 mai 1997, Cl. Gubler et autres c/ D. Mitterrand et autres*, par L. DUBOUIS 783

II. — Pharmacie

- Actualité juridique, par J.-M. AUBY et G. VIALA 788

III. — Établissements de santé

A. — Système hospitalier

- Actualité juridique, par J.-M. DE FORGES 795
- Chronique, *De quelques problèmes posés par une autorisation hospitalière privée. Détermination du titulaire de l'autorisation, non patrimonialité des autorisations et droits des concurrents au respect de la légalité*, concl. et note sous CE 2 avr. 1997 (3 arrêts), *Clinique de l'Essonne, SCI Ris-Orangis, Consorts Stéphan*, par J.-M. DELARUE et J.-M. DE FORGES 805

B. — Établissements de santé publics.

- Actualité juridique, par J.-M. DE FORGES 821

C. — Établissements de santé privés.

- Actualité juridique, par G. MEMETEAU et M. HARICHAUX 827

Droit social

I. — Les systèmes de protection sociale

A. — La sécurité sociale

- Actualité juridique, par P.-Y. VERKINDT 844
- Chronique, *Le risque d'affiliation au régime général de la sécurité sociale de praticiens libéraux exerçant dans le cadre d'un établissement de santé privé. A propos de l'arrêt du 13 novembre 1996 de la chambre sociale, réunie en Assemblée plénière, de la Cour de cassation*, par J.-C. DOSDAT 847

B. — L'aide et l'action sociales

- Actualité juridique, par Ph. LIGNEAU 857

C. — La mutualité.

II. — Les institutions sociales

A. — Les centres communaux d'action sociale

- Actualité juridique, par M. GHEBALI-BAILLY 863

B. — Les associations à objet sanitaire ou social.

C. — Les établissements spécialisés Actualité juridique, par J.-M. LHUILLIER	880
D. — Les professions sociales Chronique, <i>Mort prématurée ou renaissance des conventions collectives du secteur sanitaire et social</i> , par J.-L. JOING	884
III. — Les actions et prestations sociales	
A. — La famille et l'enfance Actualité juridique, par F. MONEGER	892
B. — Les personnes malades Actualité juridique, par Ph. PEDROT	898
C. — Les personnes handicapées.	
D. — Les personnes âgées Chronique, <i>Retraite complémentaire et droit communautaire de la concurrence. Quelques observations à partir de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes</i> , par F. KESSLER	902
E. — Insertion professionnelle et sociale Actualité juridique, par M. BADEL, I. DAUGAREILH, J.-P. LABORDE, R. LAFORE	915
Chronique, <i>La situation de l'emploi salarié des étrangers en France</i> , par I. DAUGAREILH	918
 BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages et revues, par E. ALFANDARI et autres	936
 BREVES INFORMATIONS	
	955
 TABLES DE L'ANNÉE 1997	
	957



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.